



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à la centrale d'enrobage de
granulats routiers de la société BRAJA-VESIGNE à Signes

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2521 relative à l'activité exploitée au lieu dit Croquefigue, commune de Signes, par la société BRAJA-VESIGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant autorisation d'exploiter par la société BRAJA-VESIGNE une centrale d'enrobage à chaud et une centrale d'enrobage à froid de granulats routiers sur la commune de Signes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une centrale d'enrobage à froid de granulats routiers, par la société BRAJA-VESIGNE à Signes, en application de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 2 octobre 2020 ;

Vu la communication du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 12 janvier 2023, valant procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 17 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation écrite de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que lors de la visite du site, l'inspecteur a notamment constaté l'insuffisance des capacités de rétention, la non-conformité des rejets atmosphériques, le défaut de gestion des eaux de ruissellement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BRAJA-VESIGNE de respecter les prescriptions applicables à la centrale d'enrobage de Signes, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société BRAJA-VESIGNE, dont le siège social est situé 19-21 avenue Frédéric Mistral, 84100 Orange, est mise en demeure, en sa qualité d'exploitant, de se conformer aux prescriptions applicables à la centrale d'enrobage de granulats routiers, située lieu-dit Croquefigue à Signes, suivant les modalités et délais spécifiés, ci-dessous :

• **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera aux dispositions, des articles, ci-après, de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016, visé supra :

- en vertu des articles 3.2.3 et 9.2.1, il produira une analyse des rejets atmosphériques respectant les valeurs limite d'émission ;

- suivant l'article 8.2.2, il transmettra à l'inspection la convention de raccordement et d'utilisation de la réserve d'eau située dans l'emprise voisine de la société Lafarge granulats. Cette réserve doit pouvoir être mobilisée en toutes circonstances pour la défense contre l'incendie ;

• **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant satisfera aux prescriptions, des articles, ci-après, de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016, précité :

- en application de l'article 4.3.2, il procédera au raccordement de l'exutoire des eaux de ruissellement au bassin de décantation prévu ;

- en conformité avec l'article 8.4.1, il réalisera l'installation d'une rétention dédiée au fluide caloporteur de la chaudière de chauffage du bitume ;

- suivant l'article 8.4.1, il mettra en œuvre un système de vidange d'urgence du fluide caloporteur de la chaudière de chauffage du bitume ;

• **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respectera les dispositions, de l'article, ci-dessous, de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022, susvisé :

- conformément à l'article 5, il assurera l'agrandissement du bac de rétention principal jusqu'à la capacité requise.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais fixés par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire de Signes et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

10 FEV. 2023

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,

3/3

Lucien GIUDICELLI